

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2021-C0026/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'entreprise ONYX INTERNATIONAL avec la Commune de Sourgou dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-SRGU/06/03/02/00/2019/00023 pour les travaux de construction de trois (03) salles de classe à l'école B du village de Lâ (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du Mardi 16 février 2021 de l'entreprise ONYX INTERNATIONAL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ousmane ZONGO, Directeur de l'entreprise ONYX INTERNATIONAL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Xavier OUEDRAOGO, Personne responsable des marchés de la Commune de Sourgou ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'entreprise ONYX INTERNATIONAL avec la Commune de Sourgou dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-SRGU/06/03/ 02/00/2019/00023 pour les travaux de construction de trois (03) salles de classe à l'école B du village de Lâ (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise ONYX INTERNATIONAL avec la Commune de Sourgou a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché cité en objet ; que la Commune de Sourgou lui a notifié, par lettre n°2021-09/RCOS/PBLK/CSRGU/SG/PRM du 08 février 2021, la résiliation dudit marché ; qu'il relève que les travaux sont actuellement en cours sur le terrain et que le chantier est assez avancé ; qu'il s'excuse en raison du retard qu'il a accusé dans l'exécution des travaux et rassure la commune que toutes les dispositions ont été prises pour la fin de l'ouvrage dans un bref délai ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 ci-dessus cité, le titulaire du contrat peut saisir l'ORD, en matière de conciliation, pour obtenir la levée de la décision de résiliation ;

considérant que le requérant a sollicité l'annulation de la résiliation afin qu'il puisse terminer les travaux dans un bref délai ; qu'ainsi, l'entreprise ONYX INTERNATIONAL a sollicité un nouveau délai devant courir jusqu'au 25 avril 2021 ;

considérant que le représentant de l'autorité contractante a donné un avis favorable à l'annulation de la décision de résiliation ; qu'il a cependant insisté sur le fait qu'il s'agit d'une dernière chance accordée à l'entreprise ; que la Commune de Sourgou s'est ainsi engagée à retirer la décision de résiliation et à lui accorder un nouveau délai de deux (02) mois à compter du jour de la présente conciliation ;

qu'à son tour, le titulaire du marché s'est engagé à finir l'exécution des travaux avant la date limite du 25 avril 2021 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de l'entreprise ONYX INTERNATIONAL est recevable ;**

**-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre l'entreprise ONYX INTERNATIONAL et la Commune de Sourgou dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-SRGU/06/03/02/00/2019/00023 pour les travaux de construction de trois (03) salles de classe à l'école B du village de Lâ (lot 01) ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 25 février 2021

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'Ordre de l'Étalon*